pas essentiel pour établir un système juste et équilibré, qui fonctionnera efficacement, humainement et régulièrement. Plus que les critères arbitraires dont on se servait par le passé, ces critères prévoient une appréciation équilibrée de l'individu et ils peuvent s'appliquer sans discrimination en ce qui a trait au pays, à la race, à la couleur ou à la confession religieuse du candidat à l'immigration.

Le Règlement prévoit le parrainage des parents à charge comme question de droit. Les personnes à charge sont admissibles sans égard à leurs propres titres et qualités ou aux conditions financières du répondant. Elles viennent parce qu'elles sont désirées et elles comptent que leurs parents s'occuperont d'elles.

Le Règlement élargit également les catégories de parents non à charge qui peuvent être désignés, et il supprime les distinctions d'ordre géographique qu'on avait coutume de faire. En même temps, l'admission d'un parent non à charge qui au sein de l'effectif des travailleurs du Canada devient partiellement subordonnée aux conjonctures économiques du Canada. En comparaison du requérant non parrainé ou indépendant, le parent désigné jouit d'une préférence réelle. Cela n'est que juste, car son nominateur a promis de l'aider. Toutefois, comme il ne sera pas à la charge de son parent, il doit, au moins en partie, répondre aux normes requises pour s'établir avec succès au Canada. Ce succès dépendra grandement de la disponibilité des emplois dans la profession pour laquelle il est qualifié. En pratique, cela signifie que la plupart des parents désignés seront admis, mais dans le cas de ceux qui ne sont à demi qualifiés pour le marché canadien du travail, leur admission sera différée autant que possible pour coïncider avec les périodes où l'emploi est soutenu.

Le Règlement introduit également une nouvelle conception de l'époque à laquelle on peut demander d'entrer au Canada comme immigrant. Jusqu'ici, il fallait résider à l'étranger et, du moins théoriquement, on ne pouvait être considéré comme immigrant si l'on venait d'abord au Canada à titre de visiteur. En vertu du nouveau Règlement, nous nous montrons indulgents envers les personnes qui sont d'abord venues à titre de visiteurs et qui veulent rester au pays. Elles peuvent être examinées de la même façon que si elles avaient présenté leur demande à l'étranger. Cependant, le Règlement ne permet pas que cette disposition en vienne au point de procurer un avantage aux personnes qui sont en mesure de payer leur passage et de venir au Canada à titre de visiteurs. Cela serait injuste pour les autres candidats. C'est pourquoi nous exigeons que la demande d'un visi-

teur ne soit examinée que si elle est présentée avant l'expiration de son statut temporaire et pourvu qu'elle n'ait pas préjugé de son admissibilité comme immigrant en acceptant de l'emploi pendant son séjour à titre de visiteur. Aussi, lors de son appréciation, cette personne n'obtiendra aucun crédit du fait qu'elle s'est déjà trouvé du travail, car cela serait injuste envers le requérant ordinaire vivant à l'étranger.

Enfin, en énumérant les principales caractéristiques du Règlement, je devrais mentionner que, pour la première fois, il détermine les conditions en vertu desquelles les étudiants peuvent entrer et demeurer au Canada.

## • 1115

Pour que cette nouvelle politique donne tous ses fruits nous avons, autant que possible, fait en sorte que les résidants de tous les pays aient une chance égale d'être examinés comme immigrants. En pratique, il existe certaines restrictions, qui dépendent des gouvernements des autres pays et de la mesure dans laquelle nous pouvons fournir les services nécessaires. Toutefois, comme l'a annoncé le Ministre, notre but est d'aller le plus loin possible de façon raisonnable et pratique.

Au cours de l'année financière actuelle, nous avons établi, pour la première fois, des bureaux à Belgrade (Yougoslavie); à Beyrouth (Liban), à Kingston (Jamaïque), à Port of Spain (Trinidad), à Rawalpindi (Pakistan) et à Sydney (Australie). Des bureaux régionaux ont été établis pour s'occuper des demandes provenant de pays où il n'existe pas de services permanents. Par exemple, le bureau de Beyrouth est chargé de s'occuper des immigrants en provenance du Moyen-Orient et de l'Afrique, celui de Kingston s'intéresse à l'Amérique Centrale et celui de Port of Spain desservira l'Amérique du Sud. Au début du mois prochain, la première équipe itinérante visitera des parties de l'Afrique, tandis qu'une équipe de Port or Spain voyagera en Amérique du Sud.

On est à établir, à Ottawa, un bureau central d'examen pour les immigrants en provenance des États-Unis. On en établit un également à Genève, pour s'occuper des demandes en provenance de pays situés derrière le rideau de fer. Nous éprouvons actuellement certaines difficultés, mais les négociations en cours devraient permettre aux équipes itinérantes d'aller dans ces pays, de sorte que nous prévoyons une extension progressive de notre activité. Certaines congestions se sont produites, surtout à Hong-Kong et en Inde, où le nombre de demandes a augmenté considérablement. Nous nous efforçons de faire face à la situation en fournissant du personnel supplémentaire. Au cours de l'année